

VD_FINDINFO HC / 2018 / 71 vom 26. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___71

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 71 du 26 janvier 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 71 del 26 gennaio 2018

Regeste

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE, TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE, SALAIRE | 16 al. 1 LPers-VD, 114 CDPJ, 43 LHEV

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris a été rendu par le TRIPAC, qui est une autorité judiciaire (art.

E. 1.2

S'agissant d'une cause soumise au droit public cantonal, le droit fédéral de procédure civile n'est pas directement applicable. L'art. 16 al. 1 LPers-VD renvoie à l'art. 104 CDPJ, qui prévoit que les voies de droit sont régies par le CPC à titre supplétif. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les causes non patrimoniales (art. 308 al. 1 CPC) ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.3

En l'espèce, formé en temps utile par des parties qui y ont un intérêt (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 3

A titre liminaire, la Cour de céans précise qu'elle traitera d'abord l'appel de la Q. _____ (ci-après : l'appelante) dès lors que l'admission de celui-ci réglerait le sort de l'appel de W. _____ (ci-après : l'intimé).

E. 4.1.1

Dans un premier moyen, l'appelante invoque une constatation inexacte des faits. Elle requiert que l'état de fait soit modifié ou complété en listant une série d'imprécisions. Elle fait également valoir que certaines déclarations devraient figurer de manière plus complète dans l'état de fait, notamment celles du témoin [...] relatives à la marge d'appréciation des HES dans la différenciation entre les ME-A et les ME-B et dans la fixation des salaires ainsi que celles de la directrice, du directeur adjoint et de [...] au sujet de la collocation de

l'intimé. De même, la confirmation de certains allégués par les témoins, notamment [...], et les parties devrait être mentionnée. Par ailleurs, le contenu du cahier des charges des ME devrait être précisé, particulièrement en lien avec le témoignage de la directrice. Le contenu de la diapositive 25, présentée aux collaborateurs par l'appelante le 23 juin 2015, devrait également figurer dans l'état de fait du jugement. L'appelante demande également que des imprécisions dans la partie en droit et dans le dispositif soient corrigées, dès lors qu'elles entraîneraient une confusion dans la personne de la défenderesse.

E. 4.1.2

De son côté, l'intimé ne conteste pas les erreurs de plume mentionnées par l'appelante mais relève que les compléments de déclarations dont l'appelante requiert l'ajout à l'état de fait seraient lacunaires et non pertinents pour l'établissement de son degré de fonction.

E. 4.2

En l'espèce, quand bien même elles sont sans incidence sur l'issue du litige, il convenait effectivement de corriger les erreurs de plume dans l'état de fait du jugement dans le sens des allégations de l'appelante. La Cour de céans a par ailleurs complété l'état de fait dans le sens des suggestions de l'appelante, dans la mesure de leur pertinence. En particulier, les déclarations du témoin [...] relatives à la marge d'appréciation des HES, celles de la directrice, du directeur adjoint et de [...] ont été ajoutées, de même que la confirmation de certains allégués par les témoins et les parties. Toutefois, la Cour n'est pas compétente pour corriger les imprécisions contenues dans la partie en droit du jugement.

E. 5.1.1

Au chapitre de la violation du droit, l'appelante conteste l'interprétation du Barème PER telle qu'elle a été faite par les premiers juges. Elle estime que l'interprétation serait lacunaire dès lors qu'elle ne tiendrait pas compte de toutes les indications dudit barème. Par ailleurs, elle conteste l'interprétation littérale faite de la formulation « assure des responsabilités particulières et/ou fait preuve d'un degré élevé d'expertise reconnue » par les premiers juges, lesquels ont considéré que la locution « et/ou » avait pour vocation de laisser aux HES le soin de décider si les critères étaient alternatifs ou cumulatifs. Cette interprétation ne serait ni logique, ni raisonnable.

E. 5.1.2

De son côté, l'intimé prétend que la position de l'appelante serait incohérente et incompréhensible, dès lors qu'elle aurait tout d'abord laissé penser qu'elle appliquait les critères de manière cumulative, puis aurait soutenu se fonder uniquement sur le critère des responsabilités pour enfin prétendre avoir toujours appliqué la notion conformément à la définition contenue dans les 9 e et 10 e colonnes de la lignes des ME-A (du Barème, réd.).

E. 5.2

D'après la jurisprudence, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales. Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune

méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme ; en particulier, il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste. Si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de choisir celle qui est conforme à la Constitution (TF 5A_213/2017 du 11 décembre 2017 consid. 4.1.3.1 ; ATF 142 III 695, consid. 4.1.2 et les réf. citées ; ATF 142 III 402 consid. 2.5.1).

E. 5.3.1

En l'espèce, si l'on se livre à une interprétation littérale de la phrase « assure des responsabilités particulières et/ou fait preuve d'un degré élevé d'expertise reconnue », il ne peut s'agir que de critères alternatifs sans que l'on y décèle une volonté du Conseil d'Etat de laisser aux HES une autonomie telle qu'elles auraient le choix de considérer que, pour leur établissement, l'un des deux critères ne donnerait pas lieu à une classification A. En premier lieu, « et/ou » est une expression tirée de l'anglais et qui s'explique par le fait que le « ou » français peut être exclusif ou alternatif. Cette expression est expliquée dans le Grevisse comme suit : « dans l'expression moderne et/ou, les deux conjonctions ne sont pas combinées, comme l'indique la barre oblique. Chacune d'elles a sa fonction normale mais, par économie, on réunit en une seule deux coordinations distinctes : il y a en même temps possibilité d'addition et de choix [...]. Cette expression n'appartient qu'à la langue écrite, technique et non littéraire. C'est un calque de l'anglais and/or et il faut reconnaître que le procédé est assez commode » (Grevisse, *Le Bon Usage*, 15^e éd., 2011, n. 1081). La commodité résulte du fait qu'il n'y a pas lieu de répéter la proposition avec les deux coordinations pour expliquer que les critères sont alternatifs mais que le cumul des deux n'est pas impossible. Dans le contexte qui nous occupe, l'on comprend que pour obtenir la classification ME-A, il faut soit des responsabilités particulières, soit un degré d'expertise reconnue. Le texte est ainsi clair : il peut s'agir soit d'éléments propres au cahier des charges que l'enseignant assume dans l'établissement, soit d'éléments d'avantage liés à sa personne et à son parcours. Cette interprétation est corroborée par les indications supplémentaires apportées par le Conseil d'Etat dans le barème et sous les deux astérisques. En effet, le barème mentionne expressément que pour l'EESP, la HEIG, l'HESAV et la Source, sont à considérer comme donnant lieu à la classification A : la coordination d'un ensemble d'enseignements comprenant plusieurs intervenants, la gestion d'une mission particulière liée à l'enseignement, la collaboration de manière durable à des projets de recherche appliquée de développement ou de service conduits ou réalisés par des professeurs ordinaires ou associés, dans une proportion secondaire. Il s'agit donc de critères essentiellement liés au cahier des charges du ME, tandis que dans les HES à vocation plus artistique, soit l'ECAL et l'HEMU, il a été décidé de tenir compte non seulement de critères liés à la charge, mais aussi du fait que le ME bénéficie d'une certaine notoriété qui profite à l'école, soit des critères plus personnels. Ces adjonctions en marge de la phrase ci-dessus interprétée permettent de l'explicitier. Les critères de distinction entre les ME-A et les ME-B ne sont pas les mêmes pour les HES à vocation artistique, pour lesquelles il y a lieu de tenir compte de la reconnaissance dont bénéficie l'enseignant.

E. 5.3.2

L'interprétation historique permet d'arriver au même résultat. En effet, d'après les déclarations de [...] et de la directrice, le Conseil d'Etat avait la volonté que chaque établissement puisse déterminer quels étaient leurs critères spécifiques de distinction en fonction de leur réalité et c'est ce qui a donné lieu à la liste des critères élaborée sous les

deux astérisques, soit aux 9^e et 10^e colonnes de la ligne ME-A du Barème PER. Les éléments contenus dans l'avant-dernière colonne sont ainsi le résultat de la réflexion des HES, avalisé par le Conseil d'Etat lors de l'élaboration du barème. Ce sont d'ailleurs ces éléments qui ont été exclusivement présentés à la séance d'information de l'appelante du 23 juin 2015, même si cela n'est pas en soi déterminant, ni même le fait que les témoins ont attesté du fait que les autres critères n'ont jamais été appliqués à la Q._____ dans le cadre de la bascule. Ainsi, les termes « assure des responsabilités particulières et/ou fait preuve d'un degré élevé d'expertise reconnue » sont génériques et ne peuvent pas être lus indépendamment des notes complémentaires de l'avant-dernière colonne de la ligne ME-A du Barème, qui précisent que pour la Q._____, les seuls critères qui peuvent donner lieu à la classification ME-A sont le fait de coordonner un ensemble d'enseignements comportant plusieurs intervenants, de gérer une mission particulière liée à l'enseignement (p. ex. évaluation de l'enseignement, programmes internationaux (SU notamment) ou de mobilité nationale, cursus de formation continue) et de collaborer de manière durable à des projets de recherche appliquée, de développement ou de service conduits ou réalisés par des professeurs ordinaires ou associés, dans une proportion secondaire. Contrairement à ce que soutient l'intimé dans sa réponse, cette interprétation n'est pas en contradiction avec le fait que l'appelante dit avoir choisi exclusivement le critère des responsabilités particulières pour distinguer les ME-A des ME-B, dès lors que les tâches de gestion, de coordination ou de collaboration listées sous les deux astérisques ne relèvent ni de l'expertise ni de la reconnaissance dont bénéficierait l'enseignant. Or il ressort de l'instruction que l'intimé ne remplit pas les critères précités. Il ne le plaide d'ailleurs pas, ayant admis qu'il n'avait pas pour tâche ni pour responsabilité de collaborer à un projet de recherche appliquée, de développement ou de service. Dans ces circonstances, l'appel de la Q._____ doit être admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que les conclusions prises par W._____ selon demande du 14 mars 2016 sont rejetées, avec suite de dépens.

E. 6

L'appelante invoque une violation du principe ne ultra petita consacré par l'art. 310 let. a CPC, au motif que l'intimé n'avait pas pris de conclusion en annulation dans sa demande. Au vu de l'admission du moyen ci-dessus (cf. supra consid. 5.3.2), il n'y a pas lieu d'examiner ce moyen.

E. 7

Il découle de ce qui précède que l'appel de W._____, tendant en substance à ce que la Cour de céans admette sa colocation en ME-A, doit être rejeté sans autre examen.

E. 8

L'appelante et intimée Q._____ obtient entièrement gain de cause sur ses conclusions actives et libératoires, de sorte qu'elle a droit à de pleins dépens. L'appelant et intimé W._____, qui succombe, lui versera ainsi la somme de 2'000 fr. (art 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]) à titre de dépens de seconde instance (art. 104 CDPJ, 95 al. 1 let. b et 106 al. 1 CPC). L'arrêt sera rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 16 al. 6 LPers-VD).